

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**4 février 2016-Loi n°2016-001/AN-RM** instituant le Système national de Métrologie.....**p.202**

**26 janvier 2016-Décret n°2016-0026/P-RM** fixant les indemnités et avantages accordés aux membres de la Haute Cour de Justice, aux membres du Ministère public et de la Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice.....**p.210**

**27 janvier 2016-Décret n°2016-0027/P-RM** portant abrogation de dispositions de Décrets portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.....**p.211**

**27 janvier 2016-Décret n°2016-0028/P-RM** portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.....**p.211**

**Décret n°2016-0029/P-RM** portant nomination de Gouverneurs de Région.....**p.212**

**Décret n°2016-0030/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-401/P-RM du 03 mai 2013 portant nomination du Directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....**p.212**

**Décret n°2016-0031/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°2014-0369/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....**p.213**

**28 janvier 2016-Décret n°2016-0032/P-RM** portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées.....**p.213**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

---

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS**

**21 octobre 2014 Arrêté N°2014-2882/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'extension du centre d'appels et des nouvelles technologies de l'information et de la communication de la Société « Team Call Center » SARL, « TCC » SARL à Bamako.....**p.213**

**31 octobre 2014 Arrêté N°2014-3110/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la ferme agro-industrielle de la Société « MILAGRO » SARL à M'BEWANI (Zone Officie du Niger).....**p.216**

**Arrêté N°2014-3112/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité d'impression numérique et de gravure industrielle de la Société « WORLD PARTNERS-SARL » à Bamako.....**p.217**

**Arrêté N°2014-3113/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un réseau d'écrans dynamique LED de la Société « ATLANTIS Mali » SA à Bamako.....**p.219**

**3 décembre 2014 Arrêté N°2014-3467/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements du centre de production de poussins d'un jour de la Société « DOUGOUNE SARL » à Bamako.....**p.220**

**12 décembre 2014 Arrêté N°2014-3592/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe agro-pastoral et industriel de la Société « COMPLEXE AGRO-PASTORAL INDUSTRIEL MALI », « CAPIM -SARL » dans la Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati.....**p.221**

**Arrêté N°2014-3593/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'hôtel dénommé « FLASSO II » de Monsieur Bakary DIARRA à T'Tonasso, Koutiala...**p.227**

**Arrêté N°2014-3594/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication des produits Phytosanitaires de la Société « PARIJAT MALI » SA à Sébougou, Région Ségou...**p.229**

**Arrêté N°2014-3595/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production de biscuits « Société Malienne de Biscuiterie » SARL, « SOMABIS » SARL à Bamako.....**p.231**

**12 décembre 2014 Arrêté N°2014-3596/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale de la SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALI, « SEMM » SA à Diago, Cercle de Kati.....**p.232**

**Arrêté N°2014-3597/MIPI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de ferme piscicole, d'écloserie moderne et d'unité de fabrication d'aliment de poisson de la « SOCIETE AQUACULTURE MALI », « S.A.M » SARL à Sala, Cercle de Kati....**p.235**

**Annonces et communications.....p.238**

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
**LOIS**
**LOI N°2016-001/AN-RM DU 4 FEVRIER 2016  
INSTITUANT LE SYSTEME NATIONAL DE  
METROLOGIE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 21 janvier 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP  
D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente loi a pour objet:

- de déterminer les unités de mesure légales et les instruments de mesure légaux et fixer les conditions de leur utilisation;
- de déterminer les conditions de fabrication, de réparation, d'importation, d'exportation, de vente, de détention et d'utilisation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique ;
- de définir et fixer les conditions du contrôle métrologique ;
- de définir les organismes compétents en matière de métrologie ;
- de définir les travaux métrologiques ;
- d'instituer la redevance métrologique ;
- de définir les infractions à la réglementation métrologique.

**Article 2 :** Les règles définies par la présente loi s'appliquent aux unités et instruments de mesure, aux importateurs, vendeurs, utilisateurs, vérificateurs, fabricants et réparateurs d'instruments de mesure et aux différents domaines de mesurage en République du Mali.

## **CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 3 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

\* **Agents vérificateurs des mesures et des instruments de mesure :** agents assermentés de la structure nationale chargée de la métrologie et ceux relevant des collectivités territoriales chargés par les dites collectivités d'effectuer des contrôles métrologiques ;

\* **Accréditation :** procédure par laquelle un organisme réglementaire donne une reconnaissance formelle qu'une personne physique ou morale est compétente pour exécuter des tâches spécifiques d'inspection, de certification, d'essais et d'étalonnage ;

\* **Agrément :** Consentement par un acte réglementaire délivré par une autorité pour exercer une activité métrologique ;

\* **Attestation de conformité :** document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci ;

\* **Caractéristique métrologique :** trait distinctif qui peut avoir une influence sur les résultats d'une mesure ;

\* **Certification :** procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;

\* **Contrôle de métrologie légale :** ensemble des activités de métrologie légale qui contribue à l'assurance métrologique. Le contrôle métrologique légal inclut le contrôle légal des instruments de mesure, la surveillance métrologique, l'expertise métrologique ;

\* **Contrôle ultérieur :** actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits et services offerts mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques ;

\* **Détenteur d'instruments de mesure :** toute personne physique ou morale autorisée par l'autorité nationale compétente à exercer, à titre principal ou secondaire, la profession de fabricants, de réparateurs, d'importateurs, d'exportateurs, de vendeurs ainsi que, même à titre accessoire, l'activité de location d'instruments de mesure ;

\* **Equipement de mesure :** instrument de mesure, logiciel, étalon de mesure, matériau de référence ou appareil auxiliaire ou combinaison de ceux-ci, nécessaire pour réaliser un processus de mesure ;

\* **Etalon :** réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence ;

\* **Etalonnage :** opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication ;

\* **Evaluation de conformité d'un instrument de mesure :** essai et évaluation d'instrument de mesure visant à assurer qu'un instrument individuel, un lot d'instruments ou une production en série d'instruments satisfont ou non à toutes les exigences réglementaires applicables au type d'instrument ;

\* **Grandeur :** propriété d'un phénomène que l'on peut exprimer quantitativement sous forme d'un nombre et d'une référence ;

\* **Homologation :** autorisation de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées ;

\* **Instrument de mesure :** outil utilisé généralement pour qualifier ou quantifier des objets selon des règles précises permettant de classer ces objets ;

\* **Incertitude de mesure :** paramètre non négatif qui caractérise la dispersion des valeurs attribuées à un mesurande, à partir des informations utilisées ;

\* **Inspection d'un instrument de mesure :** examen d'un instrument visant à s'assurer :

- que la marque de vérification et/ou le certificat est valide ;

- qu'aucune marque de scellement n'a été endommagée ;

- qu'après vérification, l'instrument n'a pas subi de modifications évidentes ;

- que ses erreurs ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées en service ;

\* **Matériau de référence :** matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la propriété est suffisamment homogène et bien définie pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, évaluation d'une méthode de mesurage ou attribution de valeurs aux matériaux ;

\* **Mesurage :** processus consistant à obtenir expérimentalement une ou plusieurs valeurs que l'on peut raisonnablement attribuer à une grandeur ;

\* **Mesurande :** grandeur qu'on veut mesurer ;

\* **Métrologie** : science de la mesure et ses applications. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci, dans quelque domaine d'application de la science que ce soit ;

\* **Métrologie industrielle** : composante métrologique relative aux activités métrologiques dans les domaines de la production industrielle et des technologies appliquées ;

\* **Métrologie légale** : partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et qui sont effectuées par des organismes compétents ;

\* **Modèle d'instrument de mesure** : version d'un instrument de mesure définie par sa conception, sa fonction, son mode d'utilisation et les cas d'application prévue ;

\* **Mise en service** : première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;

\* **Oblitération d'une marque de vérification** : annulation de la marque de vérification quand il a été constaté que l'instrument de mesure ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;

\* **Prescriptions techniques** : règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui porte notamment sur :

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits ;

- la production, le transport ou l'entreposage des produits ;

- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de la conformité ;

\* **Procédure de mesure** : description détaillée d'un mesurage conformément à un ou plusieurs principes de mesure et à une méthode de mesure donnée, fondée sur un modèle de mesure et incluant tout calcul destiné à obtenir un résultat de mesure ;

\* **Produit préemballé** : tout produit conditionné hors de la vue de l'acheteur et dont la quantité a été déterminée sur son étiquetage ;

\* **Unité de mesure** : grandeur scalaire réelle, définie et adaptée par convention, à laquelle on peut comparer toute autre grandeur de même nature pour examiner le rapport des deux grandeurs sous la forme d'un nombre ;

\* **Signe de conformité** : marque, symbole ou désignation, fixé ou reconnu par l'autorité compétente, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

\* **Surveillance métrologique** : contrôle s'appliquant à la fabrication, à l'installation, à l'utilisation, à la maintenance et à la réparation des instruments de mesure, effectué afin de vérifier que ceux-ci sont utilisés de manière conforme aux lois et règlements en vigueur ;

\* **Système international d'unités** : système cohérent d'unités adopté par la Conférence Générale des Poids et Mesures (CGPM) ;

\* **Traçabilité** : propriété d'un résultat de mesure selon laquelle ce résultat peut être relié à une référence par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacun contribue à l'incertitude de mesure ;

\* **Utilisateur** : personne physique ou morale qui utilise les instruments de mesure dans un cadre professionnel ;

\* **Vérificateur** : personne physique ou morale autorisée par l'autorité nationale compétente à effectuer des vérifications d'instruments de mesure ;

\* **Vérification d'un instrument de mesure** : procédure qui inclut l'examen et le marquage et/ou la délivrance d'un certificat de vérification qui constate et confirme que l'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires ;

\* **Vérification périodique** : vérification ultérieure d'un instrument de mesure effectuée périodiquement à des intervalles spécifiés selon une procédure fixée par voie réglementaire ;

\* **Vérification primitive** : procédure qui inclut l'examen, le marquage et la délivrance d'un certificat de vérification qui constate et confirme que l'instrument de mesure satisfait aux exigences réglementaires avant sa mise en service.

## **TITRE II : DES UNITES DE MESURE LEGALES, DES GRANDEURS, DES ETALONS, DES INSTRUMENTS DE MESURE LEGAUX ET DES DETENTEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE LEGAUX**

### **CHAPITRE I : DES UNITES DE MESURE LEGALES ET DE LEUR UTILISATION**

**Article 4** : Les unités de mesure légales utilisables sur tout le territoire de la République du Mali sont :

- les unités du Système International adoptées par la Conférence Générale des Poids et Mesures ;

- les unités qui n'appartiennent pas au Système International mais qui sont utilisées pour d'autres besoins tels que le commerce national et international, la navigation aérienne ou maritime, les soins médicaux et les applications militaires et de sécurité.

- les unités d'usage prises sur décision du ministre chargé de la métrologie ou par les organisations dont le Mali est membre.

La dénomination et la détermination de toutes ces unités, leurs multiples et sous-multiples, et des symboles qui les représentent sont fixés par décret pris en application de la présente loi.

**Article 5 :** L'utilisation d'unités de mesure autres que les unités légales est interdite dans le commerce ainsi que dans la documentation et les publicités relatives aux marchandises et aux services.

Toutefois, des unités de mesure autres que les unités légales peuvent être utilisées dans :

- les actes, contrats et biens pour lesquels des accords internationaux exigent leur utilisation ;
- les échanges de biens ou services destinés à l'exportation ;
- la formation, la recherche et les publications scientifiques.

## **CHAPITRE II : DES GRANDEURS, DES ETALONS, DU RACCORDEMENT DES ETALONS**

**Article 6 :** Les grandeurs utilisées sont celles correspondantes aux unités du Système International d'unité (SI) et les autres unités autorisées.

Est autorisée, l'utilisation de grandeurs ou coefficients sans dimension physique jugés indispensables pour certains mesurages.

**Article 7 :** Les étalons légaux dénommés étalons nationaux établis pour représenter les unités de mesure sont déposés à la structure nationale chargée de la métrologie.

Les étalons nationaux sont raccordés aux étalons régionaux et internationaux.

Le décret d'application de la présente loi définit ces étalons légaux, et précise leurs conditions de conservation, d'entretien et d'utilisation.

## **CHAPITRE III : DES INSTRUMENTS DE MESURE LEGAUX**

**Article 8 :** Un instrument de mesure est légal lorsqu'il :

- a) appartient à une catégorie d'instruments réglementés ;

b) porte de manière visible et lisible une marque ou un signe délivré par la structure nationale de métrologie ou par un organisme autorisé, attestant qu'il a satisfait aux contrôles réglementaires le concernant, le cas échéant, est accompagné d'une attestation ou certificat de vérification délivré par la structure nationale de métrologie ou par un organisme autorisé;

c) répond aux prescriptions d'exactitude et de fonctionnement et aux conditions de détention et d'utilisation fixées par les règlements.

**Article 9 :** Les catégories d'instruments de mesure, les instruments correspondant à ces catégories et les spécifications techniques de chaque type d'instrument de mesure sont déterminés par le décret d'application de la présente loi. Le même décret détermine les opérations de contrôle applicables aux instruments de mesure et fixe les moyens de vérification que les détenteurs de ces instruments doivent mettre à disposition des agents chargés des opérations de contrôle ainsi que les règles particulières propres à l'utilisation, à l'entretien et au contrôle des instruments de mesure de chaque catégorie.

## **CHAPITRE IV : DES FABRICANTS ET DES REPARATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE LEGAUX**

**Article 10 :** La qualité de fabricant et de réparateur d'instruments de mesure légaux est reconnue à toute personne physique ou morale qui accomplit des activités de fabrication ou de réparation d'instruments de mesure à titre de profession principale.

**Article 11 :** Nul ne peut accomplir les activités de fabrication ou de réparation d'instruments de mesure à titre de profession principale s'il n'est techniquement compétent et juridiquement capable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**Article 12 :** L'exercice de l'activité de fabrication ou de réparation d'instruments de mesure est incompatible avec l'exercice de :

- a) la fonction d'agent de l'Etat, des Collectivités, des Etablissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économies mixtes ;
- b) la fonction d'officier ministériel et auxiliaires de justice, avocat, huissier, commissaire-priseur, conseils juridiques agent de change, notaire, courtiers d'assurance maritime, greffier ;
- c) la fonction d'expert-comptable agréé et de comptable agréé, de commissaire aux comptes et aux apports, de syndic et d'administrateur auxiliaire;

d) toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de ladite activité avec l'exercice d'une profession de fabricant ou de réparateur d'instruments de mesure.

## **CHAPITRE V : DES IMPORTATEURS ET DES EXPORTATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE LEGAUX**

**Article 13 :** Les personnes physiques ou morales qui importent ou exportent de manière habituelle des instruments de mesure de toute catégorie réglementée doivent faire connaître leur activité à la structure chargée de la métrologie et s'y faire enregistrer.

**Article 14 :** L'importation d'instruments de mesure, de quelque nature que ce soit, est soumise à une autorisation préalable de la structure nationale chargée de la métrologie.

L'exportation d'instruments de mesure est dispensée d'autorisation du service de la métrologie sauf à la demande de l'exportateur.

## **CHAPITRE VI : DE LA VENTE ET DE LA LOCATION D'INSTRUMENTS DE MESURE LEGAUX**

**Article 15 :** Les personnes physiques ou morales qui vendent ou louent des instruments de mesure d'une catégorie réglementée sont soumises à l'obligation d'enregistrement indiquée à l'article 13 ci-dessus.

Tout instrument de mesure destiné à la vente doit être, au préalable, soumis au contrôle de la structure chargée de la métrologie.

Aucun instrument de mesure attesté non conforme aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi ne peut être ni vendu, ni mis en service.

**Article 16 :** Toute personne physique ou morale locataire d'instruments de mesure d'une catégorie réglementée est tenue, avant la mise à son compte de l'instrument, de s'assurer de son bon état de fonctionnement. Dès lors, elle devient responsable de l'instrument jusqu'à la cessation du contrat de location.

## **TITRE III : DU CONTROLE METROLOGIQUE ET DE L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE METROLOGIQUE**

### **CHAPITRE I : DU CONTROLE METROLOGIQUE**

**Article 17 :** Le contrôle métrologique légal comprend :

- a) Le contrôle d'instruments de mesure à savoir :
  - l'examen de type d'instruments de mesure ;
  - la vérification primitive d'instruments de mesure neufs ou rajustés, modifiés ;
  - la vérification périodique d'instruments de mesure en service ;

- la surveillance d'instruments de mesure ;

b) Le contrôle métrologique des produits préemballés et assimilés portant sur :

- les quantités de produits contenus dans les préemballages et de produits assimilés ;
- les instruments et méthodes de mesure et les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir ou vérifier les quantités des produits ;

c) Le contrôle des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des activités métrologiques comme les fabricants, les importateurs, les réparateurs ainsi que les prestataires de services métrologiques.

**Article 18 :** Les opérations de contrôle des instruments de mesure et des produits préemballés sont effectuées à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence raccordés aux étalons nationaux ou par application de méthodes de référence dans les conditions et suivant les modalités fixées par décret pris en application de la présente loi ou par les textes Communautaires.

Ces différents contrôles sont sanctionnés par une décision d'approbation/homologation, un constat de vérification, une attestation ou un certificat délivré par la structure chargée de la métrologie et/ou par l'apposition d'une marque ou vignette réglementaire ou encore par un procès verbal de constat en cas de surveillance.

**Article 19 :** Tout utilisateur professionnel d'instruments de mesure a l'obligation d'assurer l'exactitude, le fonctionnement correct et la conformité aux normes en vigueur des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

**Article 20 :** Sont soumis au contrôle métrologique légal, les instruments de mesure d'une catégorie réglementée utilisés ou destinés à être utilisés dans les domaines suivants :

- a) transactions commerciales ;
- b) opérations fiscales et postales ;
- c) santé publique ;
- d) sécurité publique ;
- e) protection de l'environnement ;
- f) expertises judiciaires et administratives qui aboutissent à une sanction ;
- g) contrôles obligatoires de qualité et de conformité ;
- h) tout autre domaine que l'Autorité administrative nationale ou régionale décide de réglementer pour des raisons de nécessité publique.

## **CHAPITRE II : DE L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE METROLOGIQUE**

**Article 21 :** La surveillance métrologique relative à la conformité des instruments de mesure est assurée par les agents de la structure chargée de la métrologie et par ceux des collectivités territoriales.

Les autres contrôles métrologiques sont assurés uniquement par les agents de la structure chargée de la métrologie et ses services déconcentrés.

Le contrôle métrologique est effectué à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence raccordés aux étalons nationaux.

## **TITRE IV : DES TRAVAUX METROLOGIQUES ET DE LA REDEVANCE METROLOGIQUE**

### **CHAPITRE I : DES TRAVAUX METROLOGIQUES**

**Article 22 :** Les travaux métrologiques effectués par la structure chargée de la métrologie portent sur les prestations ci-après :

- a) études et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ou de leur homologation ;
- b) étalonnage d'instruments de mesure ;
- c) jaugeage de récipient- mesure ;
- d) mise sous scellés d'instruments de mesure défectueux ;
- e) contrôles exercés hors du service et en dehors des tournées réglementaires par suite de circonstances imputables aux assujettis ;
- f) travaux et études effectués par le service à la demande des assujettis, à l'exception des vérifications réglementaires.

**Article 23 :** La structure nationale chargée de la métrologie peut déléguer ses compétences en matière de travaux métrologiques à des entreprises privées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lesdites entreprises doivent être agréées dans les conditions fixées par le décret d'application de la présente loi. Le même décret définit les conditions d'agrément et les modalités d'accréditation des laboratoires d'étalonnage habilités à fournir des prestations métrologiques.

### **CHAPITRE II : DE LA REDEVANCE METROLOGIQUE**

**Article 24 :** Il est institué une redevance métrologique payable par les usagers pour les vérifications et travaux métrologiques effectués pour leur compte par les agents de la structure chargée de la métrologie.

## **TITRE V : DES INFRACTIONS, DE LEUR RECHERCHE, DE LEUR CONSTATATION, DES PENALITES, DE LA REPRESSION, DE LA TRANSACTION ET DES POURSUITES**

### **CHAPITRE I : DES INFRACTIONS ET DE LA RECHERCHE D'INFRACTIONS**

**Article 25 :** Constitue une infraction à la présente loi le fait :

- a) de vendre, mettre en vente, ou exposer à la vente une quantité inférieure à la quantité indiquée, telle que prescrite dans les réglementations en vigueur ;
- b) de vendre ou mettre en vente des préemballages qui ne satisfont pas aux exigences des réglementations relatives au contrôle légal applicable aux préemballages ;
- c) de refuser de payer les redevances exigibles aux délais prescrits ;
- d) de ne pas se conformer aux actions correctives ordonnées par les agents de la structure nationale de la métrologie ;
- e) d'utiliser des instruments en dehors d'un usage personnel qui n'ont pas été soumis à un contrôle métrologique légal ;
- f) d'utiliser des instruments sans respecter les conditions d'utilisation prescrites ;
- g) de dérégler des instruments de mesure pour obtenir un résultat inexact ;
- h) de réaliser des mesures avec des instruments autres que ceux légalement prescrits ;
- i) d'apposer des marques de conformité contrefaites ou apposer illégalement des marques de conformité sur des instruments de mesure ;
- j) de mettre en vente sur le marché, vendre ou installer des instruments qui ne respectent pas les exigences légales pour l'usage auquel ils sont destinés ;
- k) d'apposer des marques de conformités ou des marques de vérification fausses ou abusives ;
- l) de faillir aux obligations d'enregistrement quand celui-ci est exigé ;
- m) de ne pas respecter l'obligation de tenir des registres, ou ne pas les tenir à la disposition des agents de la structure nationale de la métrologie ;
- n) d'utiliser d'autres unités de mesure que celles prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

o) de retirer toute étiquette, tout scellement, ou toute marque de tout poids, mesure ou instrument de mesure sans y avoir été dûment autorisé par l'autorité appropriée ;

p) de prendre plus que la quantité indiquée quand l'acheteur fournit le poids ou la mesure au moyen desquels la quantité est déterminée ;

q) d'indiquer la quantité de manière propre dans le but d'induire en erreur ou plus généralement de tromper une autre personne ;

r) de refuser ou de faillir à fournir des justifications des résultats de mesure présentés dans des publicités ou autres communications publiques ;

s) de présenter de façon trompeuse le prix de toute marchandise ou service vendu, mis en vente, exposé ou proposé à la vente par quantité de poids, mesure, ou comptage, ou de présenter le prix de manière propre ou dans le but d'induire en erreur ou plus généralement de tromper une personne ;

t) de présenter de façon trompeuse des mesures de qualité de produit utilisées pour déterminer le prix ou la classe du produit ;

u) de fournir des résultats de mesure faux ou trompeurs dans des publicités ou autres communications publiques ;

v) d'empêcher ou faire obstruction à tout agent de la structure nationale de la métrologie dans l'exercice de ses fonctions ;

w) de se faire passer comme un agent de la structure nationale de la métrologie ;

x) de s'opposer à l'autorité légitime dans le cadre des instructions données par les agents du service de la métrologie et les autorités administratives, en ce qui concerne la présente loi et ses textes d'application ;

y) d'exercer illégalement la profession de réparateur, de fabricant ou de vérificateur d'instruments de mesure ou toute autre profession en matière de métrologie.

**Article 26 :** Les agents assermentés de la structure chargée de la métrologie sont compétents pour rechercher, constater et réprimer les infractions à la réglementation métrologique.

Les officiers de police judiciaire et les agents de toute autre administration qui, au cours des vérifications ou enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la réglementation de la métrologie ont été commises, sont tenus d'informer dans les meilleurs délais et par écrit la structure chargée de la métrologie aux fins de constatations et poursuites éventuelles.

Ils peuvent procéder aux saisies conservatoires des mesures et instruments de mesure, dresser procès verbal et le transmettre à la structure chargée de la métrologie.

Dans tous les cas, une copie du procès verbal est transmise au Procureur de la République.

**Article 27 :** Avant d'entrer en fonction, les agents de la structure chargée de la métrologie prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur circonscription. Ils sont tenus au secret professionnel.

**Article 28 :** Les agents de la structure chargée de la métrologie ont libre accès aux lieux de détention ou d'exploitation des produits et instruments de mesure. Ils sont tenus de présenter leur commission d'emploi aux assujettis avant toute intervention.

Les assujettis ne doivent pas s'opposer à l'exercice du contrôle, des visites de vérification et de surveillance.

Les visites des agents de la structure chargée de la métrologie ne peuvent avoir lieu que pendant les heures de service et les jours ouvrables. Néanmoins elles peuvent être effectuées chez les marchands ou débiteurs pendant tout le temps que les lieux sont ouverts au public.

**Article 29 :** En cas d'opposition d'un usager à l'accès de l'un des lieux visés à l'article ci-dessus, l'agent de la structure chargée de la métrologie peut y pénétrer en présence soit du juge, soit d'un officier de police judiciaire, soit du chef de la circonscription administrative, soit du chef de village ou du chef de quartier ou du représentant de l'une de ces autorités.

## **CHAPITRE II : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**Article 30 :** Les infractions prévues au chapitre I du Titre V de la présente loi, constatées au moyen de procès-verbaux, peuvent faire l'objet, selon leur gravité, de transactions pécuniaires ou de poursuites judiciaires.

Lorsque les agents vérificateurs habilités de la structure chargée de la métrologie constatent une infraction à la réglementation des mesures et instruments de mesure, ils sont tenus de rédiger un procès-verbal de constat. Les agents des autres administrations visées à l'article 26 ci-dessus sont tenus à la même obligation dans les conditions prévues audit article.

En cas de saisie, ils sont tenus de rédiger en plus du procès-verbal de constat, un procès-verbal de saisie. Le double de chaque procès-verbal est remis à la partie intéressée.

Le procès-verbal, établi par au moins deux agents vérificateurs habilités, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des faits qu'il relate.

### **CHAPITRE III : DES PENALITES**

**Article 31 :** Est puni d'une amende de 5.000 francs à 10.000.000 francs, tout opérateur économique qui enfreint les dispositions de l'article 25 alinéas a), b), c), d), e), f), g), h) et i) de la présente loi.

**Article 32 :** Est puni d'une amende de 15.000 francs à 10.000.000 francs, tout opérateur économique qui enfreint les dispositions de l'article 25 alinéas j), k), l), m), n) et o) de la présente loi.

**Article 33 :** Est puni d'une amende de 25.000 francs à 10.000.000 francs, tout opérateur économique qui enfreint les dispositions de l'article 25 alinéas p), q), r), s), t) et u) de la présente loi.

**Article 34 :** L'exercice illégal de la profession de réparateur, de fabricant ou de vérificateur d'instruments de mesure ou toute autre profession réglementée en matière de métrologie est puni d'une amende de 25 000 francs à 5.000.000 de francs.

**Article 35 :** Les instruments de mesure falsifiés ou inexacts ne sont remis à leur propriétaire qu'après leur réparation et règlement du contentieux né de l'infraction constatée

### **CHAPITRE IV : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

**Article 36 :** Le bris des scellés, le refus d'obtempérer, le faux et l'usage de faux, l'usurpation de fonction ainsi que tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des fonctionnaires et agents habilités sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

**Article 37 :** En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont portées au double des peines encourues aux termes de la présente loi et peuvent comporter pour le prévenu l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

**Article 38 :** Le tribunal ordonne, en cas de condamnation, la confiscation au profit de l'Etat des instruments saisis, s'ils sont illégaux, falsifiés ou inutilisables. S'il s'agit d'instruments inexacts, le tribunal ordonne la remise au propriétaire après ajustage chez un réparateur agréé.

S'il s'agit enfin d'instruments de mesure non poinçonnés, le tribunal ordonne la remise au propriétaire après poinçonnage.

Dans tous les cas, le tribunal peut également ordonner la confiscation des instruments de mesure et leur mise à disposition de l'administration, après réparation, pour être attribués à des établissements d'assistance publique.

**Article 39 :** La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne, annoncée par radiodiffusion et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins et le cas échéant à la porte de son domicile, le tout aux frais de l'intéressé.

La suppression, la dissimulation, la laceration totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 11 à 15 jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

**Article 40 :** Le tribunal peut prononcer contre le prévenu l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Le non-respect des dispositions d'un jugement portant contre le condamné l'interdiction d'exercer sa profession est sanctionnée par une amende de 300.000 francs à 20.000.000 de francs et par un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds de commerce aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, notwithstanding toutes les conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds de commerce et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

### **CHAPITRE V : DE LA TRANSACTION ET DES POURSUITES JUDICIAIRES**

**Article 41 :** L'autorité chargée de la métrologie peut transiger, à leur demande, avec les personnes poursuivies pour infraction à la réglementation des mesures et instruments de mesure.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines privatives de liberté et les autres peines complémentaires.

Elle peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux chefs des divisions centrales, aux directeurs régionaux, aux responsables subrégionaux chargés de la métrologie et aux agents assermentés en mission.

**Article 42 :** Lorsque le directeur chargé de la métrologie prend la décision de transmettre le dossier à la juridiction compétente, il peut avant de le transmettre, faire procéder à la fermeture administrative des locaux, notamment les boutiques, magasins, ateliers ou usines jusqu'à décision judiciaire.

#### **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Article 44 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°37/CMLN du 2 juillet 1975 définissant les unités de mesure et réglementant le contrôle des instruments de mesure en République du Mali.

**Bamako, le 4 février 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

#### DECRETS

#### **DECRET N°2016-0026/P-RM DU 26 JANVIER 2016 FIXANT LES INDEMNITES ET AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE, AUX MEMBRES DU MINISTERE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°97-001 du 13 janvier 1997 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle ;  
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;  
Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logements à certaines personnalités et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les indemnités et avantages accordés aux membres de la Haute Cour de Justice, aux membres du ministère public et de la Commission d'Instruction de la Haute Cour de Justice.

**Article 2 :** Il est alloué au Président et au Vice-président de la Haute Cour de Justice, assurant des fonctions permanentes, une indemnité mensuelle de représentation et de responsabilité respectivement de 300.000 F CFA et 250.000 F CFA.

**Article 3 :** Pendant la durée des sessions, il est alloué aux membres titulaires de la Haute Cour de Justice, une indemnité journalière égale à l'indemnité journalière de session des députés. La même indemnité est accordée au représentant du ministère public et aux membres titulaires de la commission d'instruction.

La moitié de ladite indemnité est accordée aux membres suppléants.

**Article 4 :** Le Président de la Haute Cour de Justice bénéficie de la gratuité du logement. A défaut d'une mise à sa disposition d'un bâtiment, il lui sera versé une indemnité compensatrice de 500.000 F CFA.

Il bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone de 300.000 F CFA pour faire face aux charges inhérentes à la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone.

**Article 5 :** Les pensions civiles et militaires, lorsqu'elles sont de droit, sont cumulées avec les indemnités ci-dessus citées.

**Article 6 :** Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de services des intéressés.

**Article 7 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0027/P-RM DU 27 JANVIER 2016  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE  
DECRETS PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT  
DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL DE  
REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE  
SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement de mandat de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 2014-0494/P-RM du 04 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2015-4533/MTFPRI-SG du 21 décembre 2015 portant admission à la retraite ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des décrets ci-après susvisés sont abrogées :

- n° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement de mandat des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en ce qui concerne Monsieur **Amadou SANTARA**, Administrateur civil, en qualité de **représentant de l'Administration** ;

- n° 2014-0494/P-RM du 04 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en ce qui concerne Monsieur **Aboubacar Alhousseyni TOURE**, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **représentant de l'Administration**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0028/P-RM DU 27 JANVIER 2016  
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL  
DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE  
SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par la Loi n° 2011-030 du 24 juin 2011 ;

Vu le Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié par le Décret n° 2011-443/P-RM du 15 juillet 2011 ;

Vu le Décret n° 10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en qualité de **représentants de l'Administration** les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Lassine BOUARE**, N° Mle 905-36.B, Inspecteur des services économiques ;

- Monsieur **Allassane BA**, N° Mle 0100-629.B, Administrateur civil.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0029/P-RM DU 27 JANVIER 2016  
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE  
REGION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés Gouverneurs de Région :

**1. Région de Taoudénit :**

- Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°Mle 950-85.G, Inspecteur des Impôts ;

**2. Région de Ménaka :**

- Monsieur **Daouda MAIGA**, N°Mle 951-13.A, Professeur de l'Enseignement secondaire.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0030/P-RM DU 27 JANVIER 2016  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-401/P-  
RM DU 03 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE  
RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2013-401/P-RM du 03 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Baly Idrissa SISSOKO**, N°Mle 928-27.J, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Directeur général** de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de  
la Communication, porte parole du Gouvernement,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0031/P-RM DU 27 JANVIER 2016  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°2014-0369/P-RM DU 27 MAI 2014  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES  
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0369/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du décret du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Al Hady KOITA**, N°Mle 394-57.P, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Secrétaire général** et de Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 963-03.N, Professeur d'Enseignement supérieur, en qualité de **Chef de Cabinet**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,  
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0032/P-RM DU 28 JANVIER 2016  
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-  
MAJOR OPERATIONS A L'ETAT-MAJOR GENERAL  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-572/P-RM de 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel-major **Abdoulaye COULIBALY** de l'Armée de Terre est nommé Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées.

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0326/P-RM du 16 mai 2014 portant nomination du Colonel-major **Abdrahamane BABY**, en qualité de Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRETE N° 2014-2882/MIPI-SG DU 21 OCTOBRE 2014  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DU CENTRE  
D'APPEL ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA  
SOCIETE « TEAM CALL CENTER » SARL, « TCC »  
SARL A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension du centre d'appels et des nouvelles technologies de l'information et de la communication de la Société « **TEAM CALL CENTER** » SARL, « **TCC** » SARL, Quartier TSF, BP : E1616, Bamako, Tél : 44 90 10 96, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **TCC** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'extension du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La Société « **TCC** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quarante neuf millions huit cent cinquante neuf mille (349 859 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
* équipements.....	289 790 000 F CFA
* matériel roulant.....	9 800 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	35 269 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept(17) emplois permanents;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'extension du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **TCC** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 octobre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BENBARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2882/MIPI-SG DU 21 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DU CENTRE D'APPELS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA SOCIETE « TEAM CALL CENTER » SARL , « TCC » SARL A BAMAKO**

**Liste des équipements à importer**

Désignation	Unité	Quantité
Enregistreur numérique 2To de disque dur avec écran de consultation 23''	U	1
Caméra motorisée pilotable avec zoom	U	1
Caméra IP numérique mini dôme infrarouge	U	21
Câblage RJ45 cat.5 <sup>B</sup> et 6 avec accessoires	U	1
Onduleur 100 KVA triphasé, Powerware 5k avec accessoires	U	1
Batterie 12 V65Ah	U	92

Baie Dell 4210, 42U, 60*100*2000	U	2
APC plateau charge lourde 165 kg	U	4
KVM Dell 2161DS-2	U	1
Module sip pour KVM	U	6
Kmm 17'' avec clavier fr, 1U	U	1
Bande prise 1U 16A	U	5
Switch de transfert de source automatique APC, AP7722	U	1
Panneau de brassage cat 6	U	18
Noyau RJ45 cat 6 (par boîte de 24)	U	792
Face avant pour prise double murale	U	380
Cordon de brassage cat 5 (1m)	U	200
Cordon de brassage cat 5 (1,5m)	U	200
Cordon de connexion cat 5 (2m)	U	200
Cordon de connexion cat 5 (3m)	U	200
Cordon de connexion cat 5 (5m)	U	10
Bandeau de gestion de câble 1U avec plateau	U	10
Bandeau passe câble 1U avec brosse 1U	U	18
Anneau guide câble-grand modèle, zéro U	U	50
Boulon/écrou cage diam 8	U	160
Châssis CISCO 6513 avec accessoires	U	1
Carte 48 ports Gigabit non POE	U	6
Carte 48 ports 10/100 POE WS-X6145POE	U	3
Pièce -alimentation 4 000 W pour châssis Cisco 65xx	U	1
Pièce-carte de supervision SUP720/512 pour châssis Cisco 65xx	U	1
Pare Juniper SRX240H, 16x1Gbps, 1U	U	2
Dell PC Optiplx 3020 SFF avec accessoires	U	180
Ecran plat Dell 1913 avec accessoires	U	150
Ecran plat Dell p23 14h avec accessoires	U	36
Upgrade Disque 500 Go SATA 7.2 Interne pour Dell 3020 SFF	U	30
Lecteur DVD R/W externe USB	U	10
Module VGA externe USB HDMI Full HD	U	10
Ecran 47'' LG Limited Edition 47VHDMI FullHD LCD, avec cable HDMI	U	5
Système de fixation murale pour écran 32-30'', avec réglage angle	U	2
Système de fixation plafond pour écran 32-30'', avec réglage angle	U	3
Intel NUC DC 3217IYE avec accessoires	U	5
Carte digium T220B dual port 2 x E1/T2	U	4
Serveur Poweredge R220 avec accessoires	U	4
Carte Sangoma 1xT2 avec annulateur d'écho 64ms	U	1
Pack VMware starter Essential Plus	U	1
Veeam backup & replication entreprise avec management suite	U	4
Windows 2008 R2/2012 Datacenter édition version OEM Dell, pour 2CPU	U	2
Windows 2008 R2/2012 Std édition version OEM Dell, pour 2CPU	U	3
Pack 5 users cal Windows, OEM Dell	U	40
Serveur de virtualisation avec accessoires	U	2
Serveur administration et sauvegarde avec accessoires	U	1
Serveur VOIP	U	2
Serveur Poweredge R720xD, 2U rackable, châssis en 24x2.5 +2 flexbay	U	2
Jarretière optique 20 lc/lcmultimode	U	6
Support L2/L3 Windows	U	15
Support L2/L3 sur VMware, datacore, réseau	U	10
Groupe électrogène GEH 250 insonorisé +INS500A 230 KVA	U	1

**ARRETE N° 2014-3110/MIPI-SG DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AGRO-INDUSTRIELLE DE LA SOCIETE « MILAGRO » SARL AM'BEWANI (ZONE OFFICE DU NIGER)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ferme agro-industrielle sise à M'Béwani (Zone Office du Niger), Région de Ségou, de la Société « **MILAGRO** » SARL dont le siège est à Hamdallaye ACI 2000, BPE 2520, Avenue Cheick Zayed, Immeuble Ali Baba, Bamako, Tél : (+223) 77 52 53 19, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **MILAGRO** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 : La Société « MILAGRO » SARL s'engage à :**

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quinze millions deux cent quarante neuf mille (915.249.000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	23.000.000 F CFA
* aménagements et installations	10.000.000 F CFA
* constructions	130.000.000 F CFA
* équipements	695.639.000 F CFA
* matériels et mobilier de bureau	3.800.000 F CFA
* matériel roulant	52.810.000 F CFA

- informer l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Agriculture sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Nationale de l'Agriculture, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MILAGRO** » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BENBARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3110/MIPI-SG DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT A AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AGRO-INDUSTRIELLE DE LA SOCIETE  
« MILAGRO » SARL A M'BEWANI (ZONE OFFICE DU NIGER)**

**LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Batteuse multi céréale	U	01
Décortiqueuse	U	02
Motopompe	U	04
Pivot irrigation Lindsay 51 Ha	U	04
Groupe électrogène	U	04
Covercrop	U	01
Kit complet roues étroites	U	01
Epandeur d'engrais	U	01
Pulvérisateur	U	01
Effeuilleuse	U	01
Arracheuse	U	01
Moissonneuse batteuse	U	01
Broyeur de paille	U	01
Remorque à ridelles 10 tonnes épandeur fumier	U	01
Epandeur d'engrais / compost	U	01
Chargeur frontal	U	01
Couseuse électrique	U	02
Bascule	U	02
Mini rizerie	U	01
Barre de coupe	U	01
Goutte à goutte	U	07
Quad	U	01
Remorque benne TC17 24	U	01

**ARRETE N° 2014-3112/MIPI-SG DU 31 OCTOBRE 2014  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'IMPRESSION  
NUMERIQUE ET DE GRAVURE INDUSTRIELLE DE LA  
SOCIETE « WORLD PARTNERS-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité d'impression numérique et de gravure industrielle sise à Faladié, Bamako, de la Société « **WORLD PARTNERS-SARL** » ayant son siège social à Faladié Douanes, rue 800, porte 1582, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **WORLD PARTNERS-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'imprimerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée

au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **WORLD PARTNERS-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante sept millions six cent soixante neuf mille six cent quarante (147.669.640) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2.381.400 F CFA
* aménagements & installations	6.250.000 F CFA
* équipements	98.426.240 F CFA
* matériel roulant	34.112.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	6.500.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des imprimés de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **WORLD PARTNERS-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social et de requérir l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BEN BARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3112/MIPI-SG DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE D'IMPRESSION NUMERIQUE ET DE GRAVURE INDUSTRIELLE DE LA SOCIETE « WORLD PARTNERS-SARL » A BAMAKO.**

**Liste des équipements à importer**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Machine GTO pour impression	U	01
Machine FUJI pour impression	U	01
Guilotine WOLLENBERG	U	01
Machine AGFA pour graver les photolithes	U	01
Machine à développer les photolithes	U	01
Machine à couper MINERVA HEIDELBERG	U	01
Machine de pliage-poinçage et numérotation	U	01
Machine pouragrafer les reliures	U	01
Machine pour collage à chaud	U	01
Machine à pré plier marquage	U	01
Machine de pliage STAHL	U	01
Machine à picoter	U	01

**ARRETE N° 2014-3113/MIPI-SG DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN RESEAU D'ECRANS DYNAMIQUE LED DE LA SOCIETE « ATLANTIS MALI » SA A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le réseau d'écrans dynamiques LED à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société « **ATLANTIS MALI** » SA ayant son siège social au Quartier du Fleuve, Immeuble BAMBY, BP E 5038, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **ATLANTIS MALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes les prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 : La Société « ATLANTIS MALI » SA s'engage à :**

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent douze millions neuf cent trois mille (612.903.000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5.998.000 F CFA
* aménagements installations	4.526.000 F CFA
* équipements de production	457.558.000 F CFA
* matériels informatiques	17.759.000 F CFA
* matériels et mobilier de bureau	15.062.000 F CFA
* matériels de transport	112.000.000 F CFA

- informer semestriellement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie et la Direction Nationale de l'Agriculture sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du réseau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Nationale de l'Agriculture, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **ATLANTIS MALI** » SA est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2014**

**Le ministre,**  
**Moustapha BEN BARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3113/MIPI-SG DU 31 OCTOBRE PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN RESEAU D'ECRANS DYNAMIQUES LED DE LA SOCIETE « ATLANTIS MALI » SA A BAMAKO**

**LIS TE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Panneaux d'affichage P10	U	374
Support panneau en métal, ondulaire, batteries	U	374
Camera	U	20
Groupe électrogène fixe et mobile 22 KVA + inverseur normal automatique 40 amp	U	02
Structure métallique pour loger les écrans	U	50
Accessoires	U	1 lot
Camion équipé événementiel	U	2
Pick up	U	2

**ARRETE N° 2014-3467/MIPI-SG DU 3 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE PRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR DE LA SOCIETE « DOUGOUNE SARL » ABAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre de production de poussins d'un jour à Bamako, de la **Société « DOUGOUNE SARL »** ayant son siège social à N°Golonina, près de SOADF, Bamako, Tél :67 97 30 40/73 99 13 18, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La **Société « DOUGOUNE SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (7) ans non renouvelables ;  
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La **Société « DOUGOUNE SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions cinq cent soixante quatre mille (53 564 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA  
\* aménagements-installations.. .....2 000 000 F CFA  
\* équipements de production.....49 564 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de la Production et des Industries Animales sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois permanents;

- offrir des poussins d'un jour de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de la Production et des Industries Animales, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société «DOUGOUNE SARL»** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 décembre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BENBARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3467/MIPI-SG DU 03 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE PRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR DE LA SOCIETE «DOUGOUNE SARL » A BAMAKO.**

**Liste des Equipements à Importer**

Désignation	Unité	Quantité
Incubateur MATELOO avec accessoires	U	2
Eclosoir SP-168 avec accessoires	U	1

**ARRETE N° 2014-3592/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE AGRO-PASTORAL ET INDUSTRIEL DE LA SOCIETE «COMPLEXE AGRO-PASTORAL INDUSTRIEL MALI », « CAPIM-SARL » DANS LA COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe agro-pastoral et industriel sis dans la Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, de la **Société «COMPLEXE AGRO-PASTORAL INDUSTRIEL MALI », « CAPIM-SARL »**, ayant son siège social à Kalaban Coura ACI, rue 283, porte 60, BP : 7080, Bamako, Tél. : 66 75 20 21, est agréé au « Régime C » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La **Société « CAPIM-SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement

**ARTICLE 4 :** La **Société « CAPIM-SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent quatre vingt quatorze millions cent huit mille (3 894 108 000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 000 000 F CFA
* terrain.....	667 736 000 F CFA
* aménagements.....	573 416 000 F CFA
* génie civil.....	914 063 000 F CFA
* équipements de production.....	1 552 594 000 F CFA
* matériel roulant.....	151 554 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	19 745 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante quatorze (74) emplois permanents ;

- offrir des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « CAPIM-SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BENBARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3592/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE AGRO-PASTORAL ET INDUSTRIEL DE LA SOCIETE «COMPLEXE AGRO-PASTORAL INDUSTRIEL MALI», «CAPIM-SARL » DANS LA COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA, CERCLE DE KATI.**

**LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

Désignation	Unité	Quantité
<b>A. Equipement complet de couvoir de production, capacité 20 000 poussins par semaine en 2 éclosions</b>		
Transpalette manuelle 2000 kg	U	1
Poignée pneu matique 30 œufs avec pompe à vide +suspension	U	1
Extracteur 150 m3/ heure	U	2
Récepteur métallique pour formol	U	1
Incubateur P576 ANALOGUE avec accessoires	U	2
Armoire électromécanique de refroidissement air et eau 2 X P576 ANALOGUE	U	1
Rampe de transfert manuelle	U	1
Rampe de mirage manuelle	U	1
Eclosoir P192 CLEANWAY ANALOGUE avec accessoires	U	1
Armoire de refroidissement air et eau 1 X P 576 ANALOGUE	U	1
Table de tri inox dessus polyéthylène blanc 2mx1m	U	2
Table de vaccination	U	2
Nettoyeur haute pression+roto buse + canon à mousse	U	1
Bac à déchets de 360 l avec couvercle, sur châssis de roulement	U	4
Groupe de production d'eau glacée TAEVEVO	U	1
Système d'extraction + fronton (en remplacement de la gaine)	U	1
Ventilateur-extracteur 600 m3/h pour la salle d'incubation	U	2
Ventilateur-extracteur pour la salle d'éclosion	U	2
Régulateur de pression	U	2
Système de programmation de l'extraction	U	2
Armoire électrique avec commande	U	2
Chariot complet d'incubation	U	4
Automate de vaccination	U	1

<b>Equipement complet pour extension couvoir</b>		
Incubateur P5 76 ANALOGUE avec accessoires	U	1
Armoire électromécanique de refroidissement air et eau 1 X P5 76 ANALOGUE	U	1
Rampe de transfert manuelle	U	1
Rampe de mirage manuelle	U	1
Eclosoir PETERSIME P1 92 CLEANWAY ANALOGUE avec accessoires		
Armoire électromécanique de refroidissement air et eau 1 X P1 92 CLEANWAY ANALOGUE		
<b>Equipements d'abatage volailles HALLAL</b>		
Convoyeur TE galvanisé avec accessoires	U	1
Auge de saignée INOX	U	1
Saignoir pour égorgement	U	2
Bac de trempage 2 PASSAGES	U	1
Plumeuse automatique AP 10	U	1
Finisseuse à toupies, châssis INOX	U	1
Effileuse semi automatique avec accessoires	U	1
Laveuse de convoyeur avec accessoires	U	1
Coupe pattes automatique	U	1
Décroche pattes automatique	U	1
Coffret de commande IP55	U	1
<b>Equipement complet pour reproducteurs chair pour production d'œuf à couvoir 5000 sujets</b>		
Bâtiment préfabriqué	U	1
Système de ventilation comprenant : (1 régulateur TC-5, 12 turbines BD-V130 43 200 m3, 1 sonde d'humidité, 1 alarme AC3-T, 1 klaxon, 1 ensemble de pad-cooling)	U	1
Armoire électrique + accessoires	U	1
Chaîne d'alimentation automatique type CHAMPION comprenant : (1 unité d'entraînement MPF 3 voies, 156 mangeoires, 12 coins 90° Galvanisés, 1 coupe chaîne, 1 palan tendeur de chaîne)	U	1
Ligne de plateaux Male pan de 12.00m avec accessoires	U	3
Raccord d'eau principal avec accessoires (1 jeu de raccord, 1 doseur de médicament, 1 réservoir de mélange, 1 jeu de connexion)	U	4
Equipement d'abreuvement automatique (femelles) : - 3 lignes de 66 m comprenant chacune : (1 unité de bac jaune avec système de rinçage, 22 éléments de 3 m avec 12 pipettes par élément, 1 système de relevage, 1 fil anti-perchage électrifié)	U	1
Equipement d'abreuvement automatique (Mâles) : - 2 lignes de 12 m comprenant chacune : (1 unité de régulateur de pression avec système de rinçage, 4 éléments de 3 m avec 12 pipettes par élément, 1 système de relevage, 1 fil anti-perchage électrifié)	U	1
Rangée de 18 lampes	U	2
Silo série BD	U	1
Vis de reprise silo Flex Vey 90	U	1
Système de balance	U	1
Vis de remplissage du silo	U	1

<b>Equipement complet de pondeuse capacité :30720 pondeuses en batterie à tapis avec ventilation dynamique double Tunnel</b>		
Bâtiment préfabriqué	U	1
Cage UV 600 comprenant (4 Jeux d'extrémité, 16 moteur de 0.75 KW, 120 blocs de cage, Tapis fientes de 0.80 mm, mangeoires, 1 chariot d'inspection, 1 doseur médicament)	U	4 rangées de 4 étages
Descendeur ST 80	U	4
Moteur d'entraînement	U	4
Table de ramassage	U	4
Silo de 32.6 série BD	U	4
Vis Flex Vey 125	U	1
Vis S102	U	1
Convoyeur fientes avec accessoires	U	1
Système de ventilation « Double tunnel » comprenant : 1 extracteur, 16 turbines, 20 panneaux de pad-coolings)	U	1
Armoire de commande électrique avec accessoires	U	4
<b>Equipement complet en batterie pour poulettes capacité 31 680 poulettes</b>	U	1
Bâtiment préfabriqué	U	1
Batterie UNIVENT STARTER 680 4 étages comprenant : 6 et 66 bocs de cage jeux d'extrémité	U	1
Raccord d'eau principal	U	1
Convoyeur à fientes	U	1
Silo de stockage série BD	U	1
l 25 de 15 m	U	1
Vis de remplissage verticale	U	1
Système de ventilation comprenant : (8 extracteurs EM50 1.50 CV, 2 surface de pad-coolings, 1 régulateur de climat 8 paliers, 1 sonde d'humidité, 1 système d'alarme AC 3T, 1 ordinateur de climat VIPER TOUCH, 4 ventilateurs axiaux)	U	1
Canon à air chaud	U	2
Rangée de 24 lampes	U	4 rangées de 4 étages
Armoire de commande avec accessoires	U	1
<b>Equipement complet repro ponte pour production d'œufs à couvoir</b>		
Bâtiment préfabriqué	U	2
Système de ventilation régulée dynamique comprenant : (1 régulateur de climat 8 paliers TC-5, 10 turbines BD-V130 43 200 m3, 1 sonde d'humidité, 1 alarme AC3-T, 1 klaxon, 1 ensemble de pad-cooling)	U	1
Armoire groupes avec accessoires	U	1
Chaîne d'alimentation automatique sur pieds type CHAMPION comprenant : (1 unité d'entraînement MPF 2 voies/2 sens avec trémie, 2 entraînements MPF 1-V12 m, 86 mangeoires, 8 coins 90°, 1 coupe chaîne, 1 palan tendeur de chaîne)	U	1
Ligne de 17 blocs pondoirs COLONY2+ avec accessoires	U	1
Equipement d'abreuvement comprenant : (1 jeu de raccord d'eau principal, 1 doseur de médicament, 1 réservoir de mélange, 1 jeu de connexion, 4 lignes de pipettes, 1 clôture électrique shoker)	U	1
Silo de 15,4 m3 série BD	U	1
Vis sans fin FlexVey 90	U	1
Vis de remplissage verticale du silo FlexVey 90	U	1
Fosse à fientes 550/800-2400	ml	104

<b><u>Equipement complet repro ponte poussinière</u></b>		
Bâtiment préfabriqué poussinière	U	1
Système de ventilation régulée dynamique comprenant : (1 régulateur de climat 8 paliers TC-5, 6 turbines BD-V130 43 200 m3, 1 sonde d'humidité, 1 alarme AC3-T, 1 klaxon, 1 ensemble de pad-cooling)	U	4 rangées de 4 étages
Armoire groupes avec accessoires	U	1
Chaîne d'alimentation automatique sur pieds type CHAMPION comprenant : (1 unité d'entraînement MPF 2 voies/2 sens avec trémie, 2 entraînements MPF 1-V12 m, 70 mangeoires, 8 coins 90°, 1 coupe chaîne, 1 palan tendeur de chaîne)	U	4
Equipement d'abreuvement comprenant : (1 jeu de raccord d'eau principal, 1 doseur de médicament, 1 réservoir de mélange, 1 jeu de connexion, 4 lignes de pipettes, 1 clôture électrique shoker)	U	4
Silo de 15,4 m3 série BD	U	1
Vis sans fin FlexVey 90	U	1
Vis de remplissage verticale du silo FlexVey 90	U	1
<b><u>Equipement pour poulets de chair</u></b>		
Bâtiment préfabriqué d'élevage de poulets de chair	U	2
Augermatic avec BIG PAN 330	U	1
Système de suspension manuelle	U	9
Raccord d'eau principal	U	1
Abreuvoir suspendu GAG	U	5
Silo BD	U	1
Vis de remplissage du silo vertical	U	1
Volet d'aération d'air CL-1200 avec accessoires	U	1
Servomoteur	U	1
Ventilateur axial	U	4
Airmaster V130	U	12
Pad cooling	U	2
Alarme	U	2
Appareil de réglage simple de climatisation TC5 et PF6	U	1
Canon à air chaud	U	4
Boîte de contrôle complète	U	1
<b><u>Equipement complet Reproduction Chair pour production d'œufs à couver</u></b>		
Bâtiment préfabriqué	U	1
Système de ventilation régulée dynamique comprenant : (1 régulateur de climat 8 paliers TC-5, 12 turbines BD-V130 43 200 m3, 1 sonde d'humidité, 1 alarme AC3-T, 1 klaxon, 1 ensemble de pad-cooling)	U	1
Armoire groupes avec accessoires	U	1
Chaîne d'alimentation automatique suspendue type CHAMPION comprenant : (3 unité d'entraînement MPF 1 voie/1 sens avec trémie, 146 mangeoires, 12 coins 90°, 1 système de suspension, 296 grilles anti coqs, 1 coupe chaîne, 1 palan tendeur de chaîne)	U	1
Chaîne d'alimentation automatique suspendue MALE PAN pour coqs comprenant : (2 lignes de 66 m avec 48 plateaux, 2 entraînements avec trémie, 1 sonde d'arrêt AFGS, ...)	U	1
Ligne de 26 blocs pondoirs COLONY2+ avec accessoires	U	1
Raccord d'eau principal avec accessoires	U	1
Equipement d'abreuvement automatique composé de 2 lignes de 66 m + bac de traitement comprenant chacune : (1 unité de bac jaune, 22 éléments de 3 m avec pipettes par élément, 1 système de relevage, 1 ensemble de régulation de l'intensité lumineuse..)	U	1

Silo de 8.6 m3 série BD	U	1
Vis de 8 m	U	1
Vis de remplissage du silo	U	1
Moteur de 3.00 KW	U	1
Disjoncteur-protecteur	U	1
Système de balance auto limite avec Flex Vey 90 du silo à la balance	U	1
Vis sans fin Flex Vey 90	U	1
<b>Equipement complet pour fabrique d'aliment volaille UAB, 5 – 6 T/h composé de :</b>		
- Vis Elévatrice $\Phi$ 125 avec accessoires	U	4
- Vanne de réglage	U	4
- Réduction p/vis 100x150x $\Phi$ 125 15°	U	4
- Collier à pattes	U	4
- Peseuse 60	U	1
- Compteur électrique	U	3
- Support peseuse	U	1
- Trémie à grains 750 litres	U	1
- Rehausse 1000l boisseau à farine carré 1.25	U	2
- Vis $\Phi$ 125	U	1
- Broyeur T40 22,5 KW	U	1
- Elévateur à palettes	U	1
- Boisseau à farine $\Phi$ 125	U	1
- Cde de trappe carré 300 ou 400	U	1
- Mélangeur horizontal 2200 litres	U	1
- Réduction droite carré 200 x $\Phi$ 200	U	1
- Vis élévatrice $\Phi$ 125	U	1
- Trémie 2 qx	U	1
- Réduction p/vis 100 x150x $\Phi$ 125 15°	U	1
- Collier à pattes	U	2
- Gaine souple $\Phi$ 125	U	1
- Réduction droite carré 160 x $\Phi$ 200	U	4
- Elévateur à palettes avec entrée 160	U	1
- Tuyauterie PVC $\Phi$ 160	U	1
- Peseuse ensacheuse	U	1
- Coffret électrique	U	1
Silo $\Phi$ 2.50 m	U	1
<b>Equipement complet pour fabrique d'aliment volaille UAB, 3 – 5 T/h composé de :</b>		
- Trémie sur presses 10 m3	U	1
- Détecteur de niveau haut et bas	U	2
- Presse à granuler type 420	U	1
- Filière $\Phi$ 4,5 mm	U	1
- Alimentateur 1,5 KW	U	1
- Conditionneur 7,5 KW	U	1
- Elévateur à godets pour granulés chauds	U	1
- Ecluse d'air	U	1
- Refroidisseur à contre courant	U	1
- Motoréducteur 0,75 KW avec trémie de collecte	U	1
- Ventilateur d'extraction, moteur 15 KW	U	1
- Cyclone type 800	U	1

- Tamiseur oscillant	U	1
- Charpente support	U	1
- Elévateur à godets pour granulés froids	U	1
- Boisseau de stockage	U	1
- Armoire électrique avec accessoires	U	1
- Ensacheuse électronique à vis avec accessoires	U	1
- Couseuse portative	U	1
- Equilibreur enrouleur	U	1
Groupe électrogène SDMO 880 KVA	U	1
Groupe électrogène SDMO 200 KVA	U	1
Groupe électrogène SDMO 27 KVA	U	1
Groupe électrogène SDMO 16 KVA	U	1
Véhicules spéciaux pour le transport de poussins et alvéoles, 3, 5 Tonnes, 1 00 poussins	U	2

-----

**ARRETE N° 2014-3593/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « FLASSO II » DE MONSIEUR BAKARY DIARRA N°TONASSO, KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'hôtel dénommé « **FLASSO II** » sis à N°Tonassa, Koutiala, appartenant à Monsieur **Bakary DIARRA**, demeurant à Faladié IJA, rue 900, porte 08, Bamako, Tél. : 66.71.17.19, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt millions deux cent quatre vingt huit mille quatre cent quatorze (580.288.414) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	12.336.726 F CFA
* génie civil	400.136.688 F CFA
* matériel et mobilier	115.215.000 F CFA
* matériel roulant	52.600.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois permanents ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la promoteur est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BENBARKA**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3593/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « FLASSO II » DE MONSIEUR BAKARY DIARRA A N'TONASSO, KOUTIALA.**

**LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantités</b>
Affiche encadrée 50 x 60	U	50
Affiche encadrée 60 x 80	U	50
Antenne parabolique	U	02
Appareil projecteur	U	02
Appliqué à abat jour (applique 1 lumière)	U	150
Armoire 2 portes	U	30
Banquette accueil (fauteuil)	U	10
Bureau	U	30
Cendrier mural basculant inox platine 15 x 15 cm	U	50
Chaîne à musique et baffe	U	02
Chaise	U	200
Chauffeuse droite R313	U	20
Chevet posé au sol H ; 45L ; 40P : 30 cm	U	50
Climatiseur split 1,55CV	U	25
Couvre lit Lisa 230 x 350 cm	U	150
Décodeur	U	05
Distributeur	U	2
Distributeur de papier hygiénique plastique pour 2 petits rouleaux	U	200
Distributeur essuie mains plastique	U	150
Distributeur savon liquide pastique capacité 0,911	U	200
Drap 240 x 310 cm	U	200
Drap housse 50 % polyptère 50 % citib 140 x 190 cm	U	200
Ensemble deux chauffeuses R513	U	50
Fauteuil L871 cm	U	30
Fer à repasser	U	10
Groupe électrogène SDMO-60 KVA	U	02
Haut parleur	U	02
Kitchenette	U	100
Lampadaire Lecco	U	150
Lecteur audio	U	05
Lecteur vidéo	U	05
Lit pliant	U	40

Machine à coudre	U	02
Machine à laver	U	02
Magnétoscope	U	02
Micro	U	25
Miroir 80 x 60 cm	U	30
Natte plastifiée fleur beige	m	200
Pied sommier (pied patin H : 15 cm)	U	150
Pied sommier (pied roulant H : 15 cm)	U	150
Plaquette de signalisation adhésive 14 x 5 cm	U	10
Protège matelas molletonne 90 190 cm	U	80
Protège table imperméable 100 %	m	100
Rétroprojecteur	U	02
Rouleau cristal PVC10/100%	m	100
Sèche cheveux mural	U	150
Séchoir	U	02
Serviette éponge 50 x 90 cm	U	200
Serviette éponge 70 x 135 cm	U	200
Sommier à latte ILC 90 x 190	U	150
Table basse R412	U	50
Table modulable	U	05
Tableaux	U	05
Taie d'oreiller forme sac 65 x 65 cm	U	200
Tapis coco dossier tissé épaisseur 2,4 cm coloris naturel 35 x 70 cm	U	480
Tapis de bain éponge	U	200
Tapis mange poussière 100% polypropylène sous couche PVC	U	30
Télévision + lumière + accessoires de salle de bain	U	30
Tissu d'ameublement	m	100

**ARRETE N° 2014-3594/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DE LA SOCIETE « PARIJAT MALI » SA A SEBOUGOU, REGION DE SEGOU**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'unité de fabrication des produits phytosanitaires à Sébougou, Région de Ségou, de la Société « PARIJAT MALI » SA dont le siège est à Hamdallaye ACI 2000, rue 205, porte 161, Bamako, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « PARIJAT MALI » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée

par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admise en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois(3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois(03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **PARIJAT MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent soixante millions trois cent quatre vingt mille (1.960.380.000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement 110.598.600 F CFA  
\* frais d'investissement 1.849.781.400 F CFA

- informer semestriellement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie et la Direction Nationale de l'Agriculture sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante un (51) emplois permanents ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Nationale de l'Agriculture, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné ;

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **PARIJAT MALI** » SA est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2014**

**Le Ministre,**  
**Moustapha BENBARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014- 3594/MIPI-SG DU 12 DÉCEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DE LA SOCIETE « PARIJAT MALI » SA A SEBOUGOU, REGION DE SEGOU**

**LIS TE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Cuve de mélange SS 7 kl	U	1
Cuve de stockage SS 7 kl	U	2
Cuve de mélange SS 5 kl	U	2
Cuve de stockage SS 5 kl	U	2
Filtre à cierge	U	3
Pompe centrifugeuse à moteur	U	4
Pompe à engrenage avec moteur	U	4
Bain de fonte	U	2
Réservoir de stockage de solvant MS avec cellule de pesée 2 KL	U	2
Bascule	U	1
Tuyau de conduction chimique	U	1
Chariot élévateur à fourche	U	1
Transpalette manuelle hydraulique chariot à tambour	U	4
Grue de levage	U	2
Compresseur d'air	U	2
Générateur	U	2
Poste d'incendie	U	1
Réservoir de stockage 30 KL	U	2
Pompe centrifugeuse à moteur	U	2
Machine de remplissage 6 têtes	U	3
Convoyeur n°3	U	2
Machine à capsuler	U	4
Etiqueteuse	U	2

Gaine Thermo-rétractable	U	2
Machine d'emballage cartons	U	4
Imprimante à jet d'encre	U	4
Filtre à tasses-2, nos	U	1
Table de conditionnement / nettoyage	U	1
Scellage par induction	U	2
Etiquetage	U	2
Gaine Thermo rétractables	U	2
Convoyeur n°2	U	2
Filtre Revo-2, nos	U	1
HPLC	U	1
GLC	U	1
KF Ti traiteur	U	1
PH-mètre	U	1
Four	U	1
Bain ultra sonore	U	1
Réfrigérateur	U	1
Point d'éclair apprêteuse	U	1
Groupe électrogène	U	1
Mini camion	U	4
Camion Mahindra Truck	U	1
Tombereaux Ashok Leyland	U	2
Chariot élévateur	U	2

**ARRETE N° 2014-3595MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BISCUITS DE LA « SOCIETE MALIENNE DE BISCUITERIE » SARL, « SOMABIS » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'extension de l'unité de production de biscuits à Bamako, de la « **Société Malienne de Biscuiterie** » SARL, « **SOMABIS** » SARL, Quartier du Fleuve, rue 306, porte 94, Bamako, Tél. : 20.77.27.54/76.26.25.25/76.16.74.78, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SOMABIS** » SARL bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages suivants :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « **SOMABIS** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante treize millions trois cent quatre vingt treize mille trente deux (1.273.393.032) F CFA hors taxe et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	23.968.628 F CFA
* génie civil	344.990.038 F CFA
* équipements et matériels divers	681.034.366 F CFA
* matériel roulant	191.400.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	32.000.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois nouveaux permanents ;  
- offrir à la clientèle des biscuits de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOMABIS** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

-----  
**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3595/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BISCUITS DE LA « SOCIÉTÉ MALIENNE DE BISCUITERIE » SARL, « SOMABIS » SARL À BAMAKO**

**LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Ligne de production de 1000 kg/heure	U	01
Ligne de production de 600 kg/heure	U	01
Ensacheuse verticale volumétrique	U	10
Ensacheuse à balance verticale	U	04
Ensacheuse horizontale à niveau	U	04
Groupe électrogène de 400 KVA	U	01
Chariot élévateur motorisé	U	01
Camion de 1 tonne	U	02
Véhicule de livraison	U	01

-----  
**ARRETE N° 2014-3596/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALL, « SEMM » SA ADIAGO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale à Diago, Cercle de Kati, de la

**SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALL, « SEMM » SA** ayant son siège à Bamako, zone industrielle, Sotuba, rue de l'Abattoir, BP : 324, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SEMM** » SA bénéficie, dans le cadre de l'extension de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance .

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « SEMM » SA s'engage à :

réaliser, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent vingt trois millions six cent trente un mille (723 631 000) FCFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5 000 000 F CFA
* aménagements	10 000 000 F CFA
* équipements de production	699 231 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) nouveaux emplois permanents;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « SEMM » SA est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2014**

**Le Ministre,  
Moustapha BEN BARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-3596/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNIT DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALI, « SEMM » SA A DIAGO, CERCLE DE KATI**

**LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

Désignation	Unité	Quantité
<b>Ligne d'embouteillage 6000 B/H 50 cl</b>		
Tribbloc rinceuse/tireuse/ boucheuse, marque GALLARDO avec élévateur de bouchons+ pièces de rechange	U	1
Convoyeur marque GALLARDO	U	4
<b>Ligne de soufflage de BA 6000 *BPH 500 ml</b>		
Machine de soufflage automatique pour bouteilles PET HTG ALS 4 N avec accessoires	U	1
Elévateur de préformes et trémie E/P	U	1
Positionneur de bouteilles en ligne sur convoyeur POSI	U	1
Convoyeur à air CONV AIR	U	1
Compresseur complet pour ALS4N COMP 25 B	U	1
Refroidisseur pour ALS4N YBA 300	U	1

<b>Siroperie</b>		
Unité de dissolution du sucre comprenant : - 1 Cuve 2000 litres avec mélangeur AISI 304 - 1 Vis d'alimentation sucre - 1 Echangeur à plaques - 1 pompe de circulation - 1 Filtre à sirop	U	1
Unité de préparation du produit fini comprenant : - 1 Cuve de 250 l avec mélangeur - 1 pompe - 3 Cuves de 3000 l avec mélangeurs AISI304		
Pasteurisateur à plaques	U	1
Mixer JS3	U	1
Chiller	U	1
Station CIP Station CIP complète semi-automatique	U	1
Chaudière - 1 Générateur de vapeur, diesel capacité 500 kg/heure - 1 Réservoir 100 litres	U	1
Matériel de laboratoire	U	1
Etiqueteuse ETMA 912	U	1
Groupe électrogène SDMO D700, 686 KVA	U	1
Système de préfiltration poche 25µ - Corps de filtre à poche x 100 - Pieds pour carter x 100 - 50 poches 25µ - Ensemble de prise de pression	U	1
Système d'oxydation du fer en cuve de stockage - Cuve de stockage en PE-3m3 - 2 contacts niveau - 1 compresseur d'air ; - 1 système de filtration d'airµ	U	1
Pompe de reprise 1 : - Pompe de reprise CRE 10-3 - Ensemble de raccordement	U	1
Filtre à sable SIMPLEX version Auto	U	1
Stockage d'eau : - 1 Cuve de stockage en PE-3m3 - 2 contacts niveau	U	1
Pompe de reprise 2 - 1 Pompe de reprise DURIETTA0/3 - 1 Ensemble de raccordement	U	1
Skid d'ozonation : - 1 Skid d'ozonation : - 1 générateur d'ozone ; - 1 tour de contact	U	1
Stockage d'eau : - 1 Cuve de stockage en Inox 316-3 m3 - 3 Sondes de niveau +2 relais	U	1
Pompe de reprise 3 - 1 Pompe de reprise DURIETTA0/4 - 1 Ensemble de raccordement	U	1

Filtre MEDIA : - 1 Filtre sable en acier - 1 Pompe de lavage - 1 Surpresseur de lavage ; - 1 Charge Média SABLE/CAG	U	1
Skid d'osmose inverse : - 1 Osmoseur OSMEO EASY - 1 Préfiltre - 1 Station de dosage de bisulfite ; 1 Station de dosage d'aniscalant	U	1
Stockage d'eau 6000 litres: - 1 Cuve de stockage en Ino x 316-3m3 - 3 Sondes de niveau +2 relais	U	1
Pompe de distribution : - 1 Pompe de reprise DURieta+ accessoires	U	1
Traitement UV - Stérilisateur UV	U	2
Système de décharge BOUCLE: - Soupape de décharge	U	1
Coffret électrique de gestion avec accessoires	U	1
Skid CIP 600 litres avec accessoires : - Résistance électrique..... - Structure métallique avec accessoires (raccords +flexibles)	U U	1 1

-----

**ARRETE N° 2014-3597/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE FERME PISCICOLE, D'ÉCLOSERIE MODERNE ET D'UNITÉ DE FABRICATION D'ALIMENT DE POISSON DE LA « SOCIÉTÉ AQUACULTURE MALI », « S.A.M » SARL À SALA, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe de ferme piscicole, d'écloserie moderne et d'unité de fabrication d'aliment de poisson sise à Sala, Cercle de Kati de la « **SOCIÉTÉ AQUACULTURE MALI** », « **S.A.M** » SARL ayant son siège social à Bamako, Tél : 66 75 16 18, est agréé au « **Régime C** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **S.A.M** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « **S.A.M** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent vingt millions cent soixante trois mille (**1 521 163 000**) F CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	15 000 000 F CFA
* terrain	180 000 000 F CFA
* génie civil	1 007 085 000 F CFA
* équipement de production	227 760 000 F CFA
* matériel et divers	91 318 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de la Pêche sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois permanents ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de la Pêche, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « S.A.M » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 décembre 2014**

**Le Ministre,  
 Moustapha BENBARKA**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-3597/MIPI-SG DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE FERME PISCICOLE, D'ECLOSERIE MODERNE ET D'UNITE DE FABRICATION D'ALIMENT DE POISSON DE LA « SOCIETE AQUACULTURE MALI », « S.A.M » SARL A SALA, CERCLE DE KATI**

**Liste des équipements à importer**

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Bac subcarré avec puisard central Réf:BOO25100	U	12
Sortie télescopique pour bassin Réf :BOO13100	U	12
Gouttière éclosion pour 4 paniers	U	2
Panier éclosion	U	8
Grille verticale pour gouttière éclosion	U	2
Jarre de MAC DONALD complète	U	20
Multimètre PONSEL 2 prises	U	1
Sonde conductivité pour multimètre PONSEL	U	1
Sonde optique oxygène pour multimètre PONSEL	U	1
Crépine pour sonde optique 02 PONSEL	U	1
Batterie et chargeur pour appareil PONSEL	U	1
PH-mètre PONSEL ODEON	U	1
Oxymètre HANDY POLARIS	U	1
Thermomètre Stylo électronique THERMELEC	U	5
PH-mètre Stylo PHEP5	U	2
Filtre à sable +pompe, Réf : 46915M	U	1
Multimètre Stylo COMBO2	U	2
Kit solution Tampon Réf :HI54710-11+accessoires	U	1
Solution conductivité TAMPON	U	02
Kit sol DKDA	U	2
Solution oxygène 500 ml	U	2
Chariot de manutention	U	1
Thermomètre P. liquide	U	20
Poire à piper 143 ml	U	3

Pipette verre	U	3
Tube à essai gradué	U	2
Eprouvette plastique graduée 100 ml	U	2
Eprouvette plastique graduée 500 ml	U	2
Eprouvette plastique graduée 1000 ml	U	2
Pipette pasteur 3 ml	U	1
Micropipette 100-1000	U	2
Pointe de pipette non stérile	U	1
Portoir à pointe de pipettes	U	8
Gants latex, boîte de 100	U	10
Lunette masque	U	4
Masque hygiénique 3 plis-les 50	U	1
Tablier MANTAL avec manche	U	4
UV Bactéricide	U	4
Nourrisseur à tapis 3 kg	U	20
Microscope binoculaire	U	1
Boîtes de 50 lames microscope	U	20
Boîtes de 100 lamelles microscope	U	10
Loupe binoculaire	U	2
Balance étanche Inox	U	1
Balance étanche	U	1
Thermoplongeur thermostaté	U	20
Pompe EHEIM	U	20
Aérogérateur EHEIM+ tuyau	U	20
Trousse à dissection	U	2
Tamis diamètre 20, maille 0,3	U	2
Tamis diamètre 20, maille 0,63	U	2
Tamis diamètre 20, maille 0,8	U	2
Fût 120 litres	U	6
Unité complète d'écloserie moderne	U	1
Camion frigorifique, 30 tonnes	U	1
Silo à céréales	U	1
Broyeur BC 'S'	U	1
Trémie d'attente cyclonique	U	1
Mélangeur horizontal MH 3000	U	1
Vis à complémentaires	U	1
Élévateur à palettes	U	1
Boisseau de stockage intérieur	U	1
Ensacheuse pour farine ou granulés	U	1
Couseuse portative	U	1
Vis élévatrice diamètre 100	U	1
Tableau de commande	U	1
Unité complète de fabrication d'aliment poisson en granulés comprenant 3 vis élévatrices, 1 pesage électronique, 1 cadre peseur, 1 fabrique d'aliment export à 6 tonnes/heure et ses accessoires	U	1
Unité complète de production de granulés 1,5 à 3 Tonnes/heure	U	1
Filière diam. 2,5 x 35 mm	U	1
Filière diam. 3,5 x 35 mm	U	1
Filière diam. 4 x 45 mm	U	1
Ensacheuse électronique à vis	U	1
Couseuse à sacs portative	U	1
Équilibreur enrouleur	U	1
Fil supplémentaire pour couseuse	U	1
Groupe électrogène 65 KVA	U	1
Groupe électrogène 33 KVA	U	1
Moto pompe hydraulique 500 m3	U	1

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0949/G-DB** en date du 23 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable », en abrégé (AMPEDD).

**But** : Protection, la préservation de l'environnement ; favoriser le développement durable à travers la protection de l'environnement, etc.

**Siège Social** : Missira, rue 35 porte 320

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Abou TANGARA

**Vice-président** : Oumar TRAORE

**Secrétaire général** : Adama S COULIBALY

**Secrétaire générale adjointe**: Awa DAO

**Trésorier**: Fousseyni DAO

**Trésorier adjoint**: Aoua DAOU

**Commissaire aux comptes et aux conflits**: Aminata DAOU

**Secrétaire à l'organisation** : Issa L DAO

**Secrétaire adjointe à l'organisation** : Ténéma COULIBALY

**Secrétaire administratif**: Madou DAO

**Secrétaire de séance** : Salifou DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°098/CBli** en date du 03 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Benkadi des femmes de Soliko Sacko ».

**But** : Améliorer les conditions de vie de la population de Soliko Sacko ; promouvoir l'éducation et la santé ; améliorer le cadre de vie et protéger l'environnement ; protéger les droits des enfants, etc.

**Siège Social** : Soliko Sacko (commune de Kalaké)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Awa NIMAGA

**Vice-président** : Daouda SACKO

**Secrétaire administrative**: Awa SYLLA

**Secrétaire administratif adjoint**: Madou SACKO

**Secrétaire à l'organisation** : Assitan SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation adjointe**: Oumou DIAKITE

**Secrétaire à l'information** : Niamé WAGUE

**Secrétaire à l'information adjointe** : Nah MARIKO

**Secrétaire à la santé** : Sadio TRAORE

**Secrétaire à la santé adjointe** : Maman N'DIAYE

**Trésorière générale**: Koumba TOURE

**Trésorier général adjoint**: Samba TRAORE

**Secrétaire au développement** : Assitan MARIKO

**Secrétaire au développement** : Assitan CAMARA

**Secrétaire à l'éducation** : Oumou TAMADOU

**Secrétaire à l'éducation adjointe** : Atoumata LY

**Secrétaire aux arts, à la culture et aux sports** : Awa SACKO

**Secrétaire aux arts, à la culture et aux sports adjointe**:  
Atoumata TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Goundo SANGARE

**Commissaire aux comptes adjointe** : Ami DIARRA

**Commissaire aux conflits** : Atoumata SYLLA

**Commissaire aux conflits adjointe** : Modima TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0967/G-DB** en date du 27 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Kunkan Kura» que signifie «la nouvelle voix»

**But** : Le renforcement de l'esprit d'entraide et de solidarité entre les jeunes et autres couches sociales de Djanguinebougou, etc.

**Siège Social** : Banconi Zékènékorobougou , Rue 440 porte 97 chez le Président

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Bourama DIARRA

**Vice- président**: Fousseyni BAKAYOKO

**Secrétaire général** : Oumar DIARRA

**Secrétaire général adjoint** : Kalifa DIARRA

**Secrétaire administratif:** Moussa SYLLA

**Secrétaire administratif 1<sup>er</sup> adjoint:** Yaya KOUMARE

**Secrétaire administratif 2<sup>ème</sup> adjoint:** Moustapha KOUYATE

**Secrétaire à l'information :** Fodé TRAORE

**Secrétaire à l'information 1<sup>er</sup> adjoint :** Boubacar TRAORE

**Secrétaire à l'information 2<sup>ème</sup> adjoint :** Boubacar DEMBELE

**Trésorier général :** Moumine BOUARE

**Commissaire aux comptes :** Tiékoroba DIARRA

**Commissaire aux comptes adjoint:** Salif SAMAKE

**Commission d'organisation :** Boulkassoum HAIDARA

**Commission d'organisation 1<sup>er</sup> adjoint :** Sékou DIABATE

**Commission d'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint :** Mohamed DIAWARA

**Secrétaire chargé aux relations extérieures :** Nadjourou SISSOKO

**Secrétaire aux revendications :** Moussa DIARRA

**Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives :** Aly TOUNKARA

**Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives adjoint :** Assé HAIDARA

**Secrétaire aux conflits :** Kadidiatou DIAKITE

**Secrétaire aux conflits adjointe :** Mah KOUMA

**Secrétaire à la promotion féminine :** Fatoumata SIDIBE

**Secrétaire de séance :** Boulkassoum HAIDARA

-----

Suivant récépissé n°91/CBli en date du 23 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Tomi, en abrégé (AJT).

**But :** Promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et ceux des jeunes ; promouvoir l'éducation, la santé, l'hygiène et l'assainissement ; développer l'entrepreneuriat des jeunes ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; promouvoir l'épargne et le crédit ; développer l'agriculture et l'élevage ; bénéficier de l'appui conseil des services techniques, de l'Etat et ceux relevant des collectivités, des partenaires techniques et financiers et de tout autres organisme pour la réalisation de ses activités.

**Siège Social :** Tomi

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Bréma SANOGO

**Vice-président :** Soumaïla TRAORE

**Secrétaire général :** Bakary SANGARE

**Secrétaire général adjoint :** Mamane KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Souleymane KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Adama KEITA

**Trésorier général :** Moussa SANOGO

**Trésorier général adjoint :** Mamoutou TRAORE

**Commissaire aux comptes :** Drissa COULIBALY

**Commissaire aux comptes adjoint :** Dramane SACKO

**Secrétaire chargé à la communication :** Oumar FANE

**Secrétaire chargé à la communication adjoint :** Galadio SOW

**Secrétaire à l'organisation :** Koni SANGARE

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Yoro SIDIBE

**Secrétaire chargé des questions économiques :** Drissa TANGARA

**Secrétaire chargé des questions économiques adjoint :** Nancoo MARIKO

**Secrétaire chargé des questions de santé :** Yaya DIARRA

**Secrétaire chargé des questions de santé adjoint :** Jibril KEITA

**Secrétaire chargé à l'éducation et à la culture et sport :** Bakary KEITA

**Secrétaire chargé aux questions féminines :** Kassem SANOGO

**Secrétaire chargé aux questions féminines adjoint :** Oumar KONE

**Commissaire à la jeunesse :** Abdoulaye TRAORE

**Commissaire à la jeunesse adjoint :** Bakary DEMBELE

**Commissaire aux conflits :** Abdoulaye Youssouf TRAORE

**Commissaire aux conflits adjoint :** Amay TRAORE

**Commissaire aux conflits adjoint :** Hassana SOW

**Suivant récépissé n°0021/G-DB** en date du 07 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : « Fan déma Ton» mot Kassongué qui signifie Entraide Mutuelle.

**But** : contribuer à la promotion et à l'autonomisation de la femme, etc.

**Siège Social** : Boulkassoumbougou, Rue 667x580 porte 59 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Aïssata Founé SISSOKO

**Vice-présidente** : Nana KOITA

**Trésorière**: Aminata Sira SISSOKO

**Trésorière adjointe**: Djénèba Founé KANOUTE

**Secrétaire à l'organisation** : Assa KOITA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Tata KOITA

**Secrétaire à la mobilisation et aux relations extérieures** : Maïmouna DRAME

**Secrétaire aux conflits**: Kadiatou KOUYATE